MARSANNAY-LE-BOIS
Côte d'Or

Compte-rendu du Conseil Municipal du 06 mai 2026

A 19 h 30

Sur convocation ordinaire du 30 avril 2026

Présents : Christophe MONOT Maire ; Alexandrine FRESSE 1ere Adjointe ; Philippe PROST 2ème Adjoint Christine BANET 3ème Adjointe ; Philippe VEUILLET 4ème Adjoint ; Gilles GINDRE ; Patrice Kempnich ; Benoît ROIZOT ; Cécile CUGNIET ; Dorothée ROYER ; Cécile KRUMEICH ; Damien MONOT ; Léa CUENIN ; Nicolas STOERCKEL ; Mathilde ROIZOT

Absent :

Secrétaire de séance : Alexandrine FRESSE
Lecture du compte-rendu du 01 avril 2026 par Alexandrine FRESSE.

1) Délibération délégations du conseil municipal au Maire:

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, a donné à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
DÉCIDE de voter à l'unanimité

Article 1er -
Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites de 1000 euros au budget primitif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite de 8000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 euros ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer**,** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros **;**
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros **;**
21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, fixées pour un montant maximum de 1 000 000 d'euros**;**
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 euros, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans la limite de 5 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2-
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2) Délibération RODP Gaz :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :
Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2025
ET au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2025. Selon le décret n°2015-334 du 25 mars 2015

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2026 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 0.02 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

RODP 2026 : (0.035 X 3013 + 100) X 1.44 = 296 €
RODP provisoire 2026 : 0.35 X 0 X 1.44 = 0 €
Soit un total de 296 €.

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité avec un pouvoir.

3) Délibération désignation de représentants commission communale des impôts directs:

Monsieur le Maire, propose de renouveler les membres de la commission communale des impôts directs.

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée de son Maire et de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.
Le conseil municipal propose vingt-quatre noms comme suit :

Titulaires :

M Marc CHARNET TH	M Pascal EHRHARDT TFPB
M Dominique CHAPUIS TH	M Pascal BANET TFPB
M Francis BORNOT TFPB	M Philippe PROST TFPNB
M Jean POITOUT TFPNB	M Benoît ROIZOT TFPNB
M Pierre STEHLY TFPNB	M Ludovic L'HERITEAU CFE
M Jean-Marc DAURELLE EXT	M Thierry PARIS Bois

Suppléants :

M Bernard LASSELIN TH	M Anne VERPEAUX TFPB
M Philippe VEUILLET TH	Mme Dorothée ROYER TFPB
M Gilles GINDRE TFPB	Mme Edwige VAN ROY TFPNB
M Philippe AUCORDONNIER TFPNB	M Albert ROZE TFPNB
M Patrice KEMPNICH TFPNB	M Frédéric CHEVASSON CFE
M Alexandrine FRESSE TFPB	M Mathieu JOVIGNOT EXT

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité avec un pouvoir.

4) Délibération délégué GIP ARNIA :

Monsieur le Maire Monsieur le Maire propose de nommer un titulaire et un suppléant comme suit :
Titulaire : Philippe PROST
Suppléant : Mathilde ROIZOT

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité.

5) Délibération numérotation rue Basse :

VU les nouvelles constructions rue Basse, Monsieur le Maire propose de numéroter comme suit :

Parcelle AA236-242 : 5 C rue Basse
Parcelle AA243 : 5 D rue Basse
Parcelle AA240-244 : 5 E rue Basse
Parcelle AA245 : 5 F rue Basse

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité.

6) Délibération encaissement chèque GROUPAMA :

Monsieur le Maire informe les conseillers du remboursement de cotisation de l'assurance GROUPAMA sur le contrat de la flotte automobile. N°1053 avenant n°1 année 2025.
Il propose d'accepter le chèque de 76.48€.

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité.

7) Délibération choix maître d'œuvre extension maison de santé:

Monsieur le Maire informe que les conseillers municipaux que suite à la demande de devis pour la maîtrise d'œuvre de l'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle, 3 architectes ont répondu.

Après analyse des offres par le Conseil Municipal, l'architecte retenu est Archiducs, procédure en 3 phases.

- Avant-projet (AVP), contrats de travaux et suivi de chantier : 31 644.00€ TTC.

Les conseillers appelés à voter approuve avec 13 voix pour et 2 abstentions de Madame Cécile KRUMEICH et de Madame Mathilde ROIZOT et autorisent M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mission.

8) Délibération encaissement chèque GROUPAMA MSP :

Monsieur le Maire informe les conseillers que suite à la déclaration de sinistre du 26 novembre 2024 à GROUPAMA, un remboursement des travaux de réfection et d'assèchement a été effectué.

Il propose d'accepter le chèque de 1943.75€.

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité.

9) Questions diverses :

- Une réunion a été organisée avec les riverains de la rue de l'Orme afin de déplacer deux places de parking suite à la vente de la grange réhabilitée en habitation.
- Une décision sur le choix de l'entreprise de vidéoprotection devra être prise fin mai quand tous les devis seront réceptionnés.
- La gazette communale sera à nouveau distribuée en format papier à tous les habitants.
- Monsieur le Maire informe les conseillers d'une réunion groupée avec les conseils municipaux d'Epagny et de Chaignay pour la présentation des services de la COVATI et du SMOM.

Fin de séance à 21H45